## DECISION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux complétant la Décision M (73) 29, du 26 novembre 1973, concernant l'harmonisation des législations relatives aux huiles comestibles M (77) 6

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 26 novembre 1973, M (73) 29, concernant l'harmonisation des législations relatives aux huiles comestibles,

Vu le Règlement (CEE) n° 618/72 de la Commission du 29 mars 1972, relatif aux caractéristiques des huiles d'olives ainsi que de certains produits contenant de l'huile d'olive,

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les différends dus à l'application de méthodes d'analyse différentes ou à l'utilisation de normes différentes,

Considérant qu'en particulier l'harmonisation du contrôle des denrées alimentaires exige la mise en œuvre de techniques identiques ou équivalentes et l'emploi de modes d'expression semblables et le recours à des normes identiques ou équivalentes,

A pris la décision suivante :

## Article unique

- 1. Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions reprises dans le Règlement annexé à la présente Décision soient considérées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1977 comme seule méthode de référence.
- 2. Dans les 6 mois qui suivent l'expiration du délai prévu au § 1, chacun des trois Gouvernements fait rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 3 mai 1977.

. . . . .

Le Président du Comité de Ministres.

R. VAN ELSLANDE

## REGLEMENT concernant l'huile d'olive vierge (non coupée) M (77) 6, Annexe

## Article unique

L'huile d'olive vierge (non coupée) doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a. Le coefficient d'extinction spécifique à 270 nm ne peut être supérieur à 0,25. Après traitement de l'échantillon sur une colonne d'oxyde d'alumine activé, le coefficient d'extinction spécifique à 270 nm ne peut être supérieur à 0,11.
- b. La variation du coefficient d'extinction spécifique au voisinage de 270 nm ne peut être supérieure à 0,01.
- c. La réaction de l'huile de grignons telle que définie en 5.4. et 5.5. doit être négative\*).

<sup>\*)</sup> Il s'agit des points V B. 5.4 et 5.5 du Règlement annexé à la Décision M (73) 29, voir p. 1800.